FRC.3.24516 b
187.Cent Frc 2248

OPINION

DE M. LE COMTE

DE MIRABEAU;

Et Décrèt de l'Assemblée Nationale, sur la procédure Prévôtale prise contre les sieurs REBECQUY, GRANET, PASCAL *& autres.*

Du 8 Décembre 1789.

Extrait du Courrier de Provence.

M. Goupillot, au nom du comité de rapport, a rendu compte de l'affaire de Marseille, sur laquelle M. de Mirabeau avait appellé plusieurs fois l'attention de l'assemblée ; nous avons déjà exposé les faits. On sait qu'une milice nationale dont les officiers n'avaient pas été nommés par le peuple, a été employée d'une manière violente à dissiper de prétendus attroupemens qu'elle avait causé par ses jactances ; que des fêtes ont été regardées comme des séditions, que l'on a fait des recherches contre les principaux citoyens qui avaient la confiance du peuple, & qu'ils ont été décrétés, empriſonnés par le prévôt qui a commis, à leur égard, les illégalités les plus étranges. Le comité de rapport avait conclu en

THE NEWBERRY LIBRARY

propoſant de renvoyer au pouvoir exécutif, pour faire exécuter les décrets de l'aſſemblée, & tranſférer les accuſés aux priſons royales de Marſeille. M. de Mirabeau a demandé la parole ; il a dit :

MESSIEURS,

» Lorſque dans la ſéance du 25 Novembre, je vous demandai de faire renvoyer la procédure de Marſeille à un autre Prévôt, dont les aſſeſſeurs ſeraient pris parmi les membres de la Sénéchauſſée de cette ville, je me fondai ſur des circonſtances qui ſe ſont depuis lors bien aggravées.

Je vous diſais : ce n'eſt pas une procédure prévôtale qu'inſtruit le Prévôt ; il a voulu rétablir tous les genres d'autorité que l'opinion publique a renverſés depuis ſix mois ; mais ce qu'il appelle *autorité*, je l'appelle *des abus*.

Je vous diſais : le Prévôt trompé n'a fait que ſuivre l'impulſion d'un parti, qui croit que le peuple n'eſt rien, & que les richeſſes ſont tout. Au lieu d'être l'organe impaſſible de la loi, il ne s'eſt montré que le vengeur des anciens officiers municipaux, du parlement & de l'intendant ; & une procédure uniquement portée vers ce but, peut porter à chaque inſtant une commotion dangereuſe.

Je vous diſais : cette procédure a paru ſi odieuſe, qu'en vain ce Prévôt aurait voulu choiſir des juges honnêtes pour l'aſſiſter ; tous auraient redouté de remplir un miniſtère qui n'était plus celui de la loi. Il a nommé pour procureur du roi & pour aſſeſſeur, deux membres de la milice bourgeoiſe. Les décrétés les regardent comme leurs ennemis, & non pas comme des juges.

Je vous diſais : la conduite du prévôt eſt tel-

lement oppoſée à l'opinion publique, qu'il a cru devoir prendre ſa procédure dans une citadelle. C'eſt-là qu'il a tenu long-tems ſes priſonniers reſſerrés. Cette précaution ne lui ſuffiſait même pas il a craint encore, ou plutôt il a affecté de craindre qu'ils ne fuſſent pas aſſez en sûreté. Il les a fait renfermer dans le château d'If; il les a plongés dans les anciens cachots du deſpotiſme; & c'eſt ainſi que malgré le nouvel ordre de choſes que vous avez établi, des accuſés ſont ſéparés, par un bras de mer, de leur conſeil, des témoins, des juges & du public.

Je vous diſais encore: les accuſés de la procédure prévôtale ont été déboutés le 27 Octobre d'une requête en récuſation, dont la juſtice était évidente, & que les meilleurs juriſconſultes du Parlement de Provence avaient conſeillée. C'eſt dans les anciennes formes que ce jugement a été rendu. Il eſt poſtérieur de huit jours au tems, où la nouvelle loi aurait dû être exécutée. Il eſt donc attentoire à votre décrèt, il eſt donc nul; & cependant cette nullité n'a pas été prononcée par votre décrèt du 5 Novembre, quoique la procédure de Marſeille en ait été le principal objèt.

Enfin, Meſſieurs, je vous diſais: le Prêvôt n'exécute pas votre loi, & ne veut pas l'exécuter. Je prouvais qu'il ne l'exécute pas, parce que depuis la publication qui en a été faite, & qu'il a fallu ordonner par un décrèt particulier, aucun acte nouveau d'inſtruction n'a paru dans cette procédure, auparavant, ſi menaçante & ſi rapide. Je prouvais qu'il ne veut pas l'exécuter, par une lettre qu'il a écrite à la Députation de Marſeille. Il n'eſt aucun frivole prétexte qu'il

n'allègue pour s'en diſpenſer ; il oſe réclamer une exception pour cette même procédure, qui ſeule aurait montré la néceſſité de la loi, ſi déjà tant de malheureuſes victimes des erreurs judiciaires ne l'avaient pas ſollicitée.

Mais aujourd'hui tout a changé de face ; ce n'eſt plus ſur des baſes incertaines que vous avez à prononcer ; une pièce légale ; une pièce expédiée dans une forme authentique & légaliſée par le Lieutenant de Marſeille, conſtate le refus du Prévôt d'exécuter vos décrets. Les malheureux accuſés demandent la communication de la procédure ; votre loi leur en donne le droit ; ils ſont priſonniers ; ils ont été interrogés, leur conſeil ne peut les défendre s'il ne connaît pas les charges. Eh bien, Meſſieurs, ils ont été déboutés de cette demande par le ſieur Bourniſſac, Prévôt. Le jugement n'a été rendu que par lui, il eſt daté du fort Saint-Jean. Il a été préparé par les concluſions du ſieur Laget, Procureur du Roi, Lieutenant de la milice bourgeoiſe, que ces priſonniers ont récuſé, & qui n'a pas craint de reſter juge de ceux-là même qui l'accuſent de prévarications, & qu'il accuſe à ſon tour de calomnie. La requête des accuſés, pour demander la communication de la procédure, eſt du 20 Novembre. C'eſt le 25 que le ſieur de Bourniſſac les déboute de cette demande. Il eſt aſſez ſingulier qu'il ait eu beſoin de cinq jours d'examen pour commettre cette injuſtice.

Quel parti maintenant convient-il de prendre ?

Il faut conſidérer ici l'intérêt des accuſés, l'intérêt public & l'intérêt de la ville de Marſeille.

L'intérêt des accuſés ſerait ſuffiſamment rempli par la publicité de la procédure. Eux-mêmes

ne demandent rien de plus ; qu'ils aient des juges ſuſpects, prévaricateurs, ennemis, peu leur importe. La publicité de la procédure eſt le ſeul moyen de défenſe qu'ils réclament. Ils ſeraient déjà élargis, s'ils avaient voulu y conſentir ; une amniſtie aurait été demandée, la procédure peut-être n'exiſterait plus. Mais aucun de ces partis ne convenait à leur innocence. Il eſt juſte, d'accuſés qu'ils ſont, qu'ils puiſſent devenir accuſateurs, & l'on ne redouble d'efforts pour empêcher la publicité de la procédure, que parce qu'on ſait bien que les rôles vont changer.

Mais ſi la publicité de la procédure remplit l'intérêt des accuſés, ce moyen ſuffit-il à l'intérêt public & à la dignité de l'Aſſemblée Nationale ? Eſt ce après que vos décrets ont été ſi ouvertement violés, que vous vous bornerez à en ordonner l'exécution ? Que ferez-vous donc de plus que ce que vous avez déjà fait ? Eſt-ce que le Prévôt ne ſait pas que vos décrets ſont des lois ? Eſt-il beſoin de le lui apprendre encore ? Peut-il ignorer que votre décrèt du 5 Novembre, quoique général pour tout le Royaume, a été ſpécialement rendu pour la ville de Marſeille, & pour lui ? Quoi ! Meſſieurs, vous avez déclaré coupable de forfaiture tout tribunal, tout juge qui n'enregiſtrerait pas votre loi, qui ne l'exécuterait pas, & vous laiſſeriez impunie la violation formelle de cette loi ! & vous laiſſeriez pour juge à de malheureux accuſés celui qui leur dénie juſtice, celui contre lequel vos propres décrèts ne peuvent les garantir, ce Procureur du Roi, déjà récuſé, bientôt pris à partie, qui ne s'abſtient pas, & qui vient de conclure lui-même

à ce que la communication de la procédure ſoit refuſée ! Non, Meſſieurs, ſi la modération eſt une vertu, l'exécution des lois eſt une dette & une juſtice. Si vous autoriſez une ſeule infraction formelle à vos décrèts, cette prévarication trouvera bientôt des imitateurs ; & lorſque vos lois ſeront ſucceſſivement violées, vous bornerez-vous à en ordonner ſucceſſivement l'exécution ?

Il n'eſt plus tems d'uſer de modération envers le Prévôt. Je m'étais borné à vous dire, dans la ſéance du 25 Novembre, qu'il était trompé par les juges qu'il avait choiſis, & qu'on abuſait de ſon ignorance dans les formes judiciaires. Mais aujourd'hui, quel moyen me reſterait-il pour le défendre, ſi j'en avais le deſſein ? Qu'importe une réputation d'honnêteté privée dans celui qui vient de ſe montrer l'ennemi de la nation, & qui viole ouvertement vos décrèts, lorſqu'il devrait donner l'exemple de l'obéiſſance ? La forfaiture du prévôt eſt évidente, la preuve en eſt acquiſe. Je ne ſuis pas ſon dénonciateur ; vos propres décrèts le dénoncent pour moi : ils le renvoient au châtelet ; & à moins que vous ne vouliez revenir ſans ceſſe ſur vos pas, & faire des exceptions pour tous vos décrèts, le prévôt de Marſeille ne doit pas ſeulement être dépouillé de la procédure ; il doit être jugé lui-même.

Dans quelles mains paſſera donc cette procédure ? J'avais demandé qu'elle fût remiſe à un autre prévôt ; mais ne ſerait-il pas plus convenable de la renvoyer à la ſénéchauſſée de Marſeille ? Vous le devez en quelque ſorte, parce que la procédure a ceſſé d'être prévôtale ; vous le pouvez, parce que les prévôtés ne ſont que des tribunaux d'exceptions, qu'il ſera bien diffi-

cile de conſerver dans le nouvel ordre judiciaire.

Eſt-ce à des hommes élevés dans les camps, uniquement inſtruits du métier de la guerre, étrangers à l'étude des lois, accoutumés à l'utile ſévérité de la diſcipline militaire, que vous pourrez confier les formes douces, humaines, éclairées, compatiſſantes, qu'exige l'inſtruction de ces procès, où l'on pèſe la vie des hommes, où l'on juge leur honneur, où le triomphe de l'innocent eſt celui de la loi, & la punition d'un coupable un malheur public ? Non, Meſſieurs, vous ſupprimerez un jour les prévôtés, puiſque vous avez anéanti ces formes rapides, ou plutôt arbitraires, qu'on employait dans ces Tribunaux, également redoutables au crime & à l'innocence. Si le deſpotiſme a pu les employer avec ſuccès, la liberté naiſſante doit les abolir ; mais je ne veux pas anticiper ſur vos travaux.

Je n'ai plus qu'une ſeule conſidération à vous préſenter. Vous venez d'entendre, Meſſieurs, votre Comité des Rapports ; vous venez d'apprendre la fermentation que la procédure prévôtale excite à Marſeille, par les principes qui l'ont dirigée, par l'oppreſſion qui en a été la ſuite. Certainement, après les inſtructions que votre Comité vous a préſentées, il était difficile de s'attendre aux concluſions qu'il a priſes. Ferez-vous aſſez pour la tranquillité de cette Ville, ſi, vous bornant à ordonner la publicité de la procédure, vous la laiſſez encore entre les mains des Juges, qui en ont fait un inſtrument de vengeance ? Vos décrets ne ſeront-ils pas éludés ? de nouveaux troubles ne ſeront-ils pas habilement fomentés, pour juſtifier cette même procédure, qui tient peut-être plus qu'on ne penſe, à ces menées obſ-

409

cures que les ennemis du bien public ne ceſſent de pratiquer pour bouleverſer le Royaume.

J'ai l'honneur, MM. de vous propoſer le décrèt ſuivant.

L'Aſſemblée Nationale a décrété : 1°. que ſon Préſident ſe retirera vers le Roi, pour le ſupplier de faire renvoyer pardevant les Officiers de la Sénéchauſſée de Marſeille, les procès criminels, inſtruits, depuis le 19 août dernier, par le Prévôt général de Provence, contre les ſieurs Rebecqui, Granet, Paſcal, & autres, & d'ordonner que ceux des accuſés qui ſont détenus enſuite des décrèts de priſe de corps, laxés par le Prévôt, ſeront transférés dans les priſons royales de Marſeille, pour y être jugés en dernier reſſort.

2°. Que la copie des requêtes préſentées par trois des accuſés au Prévôt de Provence, au bas deſquelles ſont les concluſions du Procureur du Roi, & les ordonnances des 20 & 25 octobre dernier, ſeront renvoyées au Procureur du Roi du Châtelet, pour y être donné les ſuites convenables.

Après pluſieurs propoſitions rejettées, pour ajourner, ou diviſer ce décrèt, on a paſſé aux ſuffrages, & il a été adopté à une très-grande pluralité.

Sur l'Imprimé de Paris, chez LEJAY, Fils.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Pere & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Nation. 1789.